



Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 36 - AOUT 2012

SOMMAIRE

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

pôle offre de santé territorialisée

Autre - Décision 2012-3452 du 24 août 2012 fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD le Clos Casai à Marignier (74970 pour l'année 2012	1
Autre - Décision ARS 2012-3311 du 13 août 2012 fixant la dotation globale à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Le Verger des Coudry (74550) pour l'année 2012	4
Autre - Décision ARS 2012-3312 du 13 août 2012 fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Val de l'Aire géré par l'hôpital intercommunal Sud Léman Valserine à Saint Julien en Genevois (74160) pour l'année 2012.	7
Autre - Arrêté 20120-2660 Autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « LA MARTERAYE » sur la Commune de Saint- Jorioz (74410)	10
Autre - Arrêté 2012-2659 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Savoie Nord, 19 avenue Pierre Mendès France à Annemasse (74100)	13
Autre - Arrêté 2012-2917 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire multi- sites de biologie médicale SELAS « BIO- VAL »	17
Autre - Arrêté ARS 2012-1722 du 10 juillet 2012 portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile géré par le centre intercommunal d'action sociale d'Annecy (74000)	20
Autre - Décision ars 2012-2458 du 16 juillet 2012 fixant la dotation globale de soins à l'accueil de jour à Cluses (74300) pour l'année 2012	23
Autre - Décision ARS 2012-2471 du 16 juillet 2012 fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD Paul Idier à Veyrier du Lac (74290) pour l'année 2012	26
Autre - Décision ARS 2012-3307 du 13 août 2012 fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD l'Ermitage à Thonon les Bains (74200) pour l'année 2012	29
Autre - Décision ARS 2012-3308 du 13 août 2012 fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD fondation du Parmelan (74000) pour l'année 2012	32
Autre - Décision ARS 2012-3309 du 13 août 2012 fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD La Roselière à Bons en Chablais pour l'année 2012	35
Autre - Décision ARS 2012-3310 fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Erables à Veigy- Foncenex (74140) pour l'année 2012	38
Autre - Décision ARS 2012-3313 du 13 août 2012 fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Le Grand Chêne à Seynod (74603) pour l'année 2012	41

Autre - Décision ARS 2012-3420 DU 20 août 2012 fixant la dotation globale de soins à charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD les Jardins du Mont- Blanc à Ville La Grand (74100) pour l'année 2012.	44
Autre - Décision ARS 2012-3421 du 20 août 2012 fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie à l'EHPAD les Ombelles à Viry (74580) pour l'année 2012	47
Autre - Décision ARS 2012-3422 du 20 août 2012 fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Pierre PAILLET à Gruffy (74540) pour l'année 2012.	50
Autre - Décision ARS 2012-3447 du 23 août 2012 fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable de l'accueil de jour le Rayon de Soleil à Monnetier- Mornex (74560) pour l'année 2012	53
Autre - Décision ARS 2012-3448 du 23 août 2012 fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie à l'accueil de jour le jardin d'hiver à Vougy (74130) pour l'année 2012.	56
Autre - Décision ARS 2012-3449 du 23 août 2012 fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'accueil de jour Bouffées d'Air à Saint- Jorioz (74410) pour l'année 2012.	59
Autre - Décision ars 2012-3450 du 23 août 2012 fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD les Cyclamens à Magland (74300) pour l'année 2012.	62

DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2012240-0006 - information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	65
Arrêté N °2012240-0007 - obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- JEOIRE	68
Arrêté N °2012240-0008 - obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de MEGEVE	71
Arrêté N °2012240-0009 - obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant les biens immobiliers situés sur la commune de MEILLERIE	74
Arrêté N °2012240-0010 - obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune d'ENTREMONT	77

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012219-0004 - Arrêté autorisant le prélèvement et le transport d'échantillons de <i>Dianthus gratianopolitanus</i> (espèces végétales protégées) par l'université de Heidelberg	80
Arrêté N °2012240-0022 - Agrément de la Société SARL AMD Assistance Manis Dépannage pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	83

Arrêté N °2012242-0001 - Arrêté autorisant la naturalisation et l'exposition de spécimens d'animaux de la faune sauvage - Bénéficiaire : Fédération départementale des chasseurs de la Haute- Savoie	88
SG secrétariat général	
Arrêté N °2012242-0005 - Arrêté n ° 2012242-0005 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires	91
SH service habitat	
Arrêté N °2012237-0012 - Arrêté de subdélégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires Délégué territorial adjoint de ANRU	100
SSI service sécurité, ingénierie	
Arrêté N °2012240-0001 - Arrêté portant agrément délivré à Madame Sylvie APPERTET épouse BRIFFAZ, pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à SAINT CERGUES (74)	104
DSAC- CE direction de la sécurité de l'aviation civile Centre- Est	
département surveillance et régulation DSR	
Autre - Arrêté n ° 2012-08/019 portant subdélégation de signature de M. Michel Hupays directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre- Est à certains de ses collaborateurs	107
EPS établissements publics de santé	
hôpitaux du Léman	
Avis - Avis de concours interne sur titres de cadre de santé	109
maison départementale de l'enfance et de la famille	
Autre - Avis de recrutement par voie de concours sur titres de 2 O.P.Q	111
extérieurs	
RFF réseau ferré de France	
Décision - Décision du 27 août 2012 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis lieu- dit Courson sur la commune de BONS- EN- CHABLAIS, parcelle cadastrée 0B 0054	113
IA inspection académique	
Arrêté N °2012243-0002 - Subdélégation de signature du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale à l'Inspecteur de l'Education Nationale Adjoint.	115
Arrêté N °2012243-0003 - Modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale	118
préfecture de la Haute- Savoie	
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques	
Arrêté N °2012243-0004 - Portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL "MARBRERIE ANNECIENNE" à l'enseigne POMPES FUNEBRES DE FRANCE situé à SEYNOD (74600)	121

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2012236-0001 - portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales sur la commune de MARNAZ.	124
Arrêté N °2012236-0002 - portant autorisation d'occupation temporaire de terrains - Commune de MARNAZ.	127
Arrêté N °2012236-0003 - portant déclaration d'utilité publique du projet de reconversion du site de l'espace central. Commune de SALLANCHES.	130
Arrêté N °2012236-0004 - portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de requalification du chef- lieu. Commune de PRESILLY.	135
Arrêté N °2012236-0007 - Ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement routier en vue de la suppression du passage à niveau n °46 sur la commune de Sallanches.	138
Arrêté N °2012237-0010 - portant cessibilité des parcelles de terrains nécessaires au projet de reconversion du site de l'espace central. Commune de SALLANCHES.	143

DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Arrêté N °2012240-0014 - arrêté autorisant la course cycliste "la grimpe de Leschaux" le samedi 1er septembre 2012	146
Arrêté N °2012241-0006 - arrêté d'autorisation d'une manifestation aérienne de planeurs ultras légers (PLU) " Acrowing Tour 2012" du jeudi 30 août au dimanche 2 septembre 2012	152
Arrêté N °2012241-0007 - arrêté d'autorisation d'une course de motocyclisme "course de côte de Franclens" le dimanche 2 septembre 2012	158
Arrêté N °2012243-0007 - Arrêté de prolongation d'autorisation de mise en service du Tunnel des Chavants - RN 205	165
Arrêté N °2012243-0008 - Arrêté de prolongation d'autorisation de mise en service du Tunnel du Châtelard - RN 205	168

DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations

Arrêté N °2012237-0009 - arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la sous- préfecture de Saint Julien en Genevois	171
---	-----

rectorat de l'académie de Grenoble**service juridique**

Arrêté N °2012236-0011 - Arrêté SG n °2012-40 portant création du service interdépartemental du contrôle de légalité des actes des collègues	174
--	-----



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 24 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision 2012-3452 du 24 août 2012 fixant la
dotation globale de soins à l'EHPAD le Clos
Casai à Marignier (74970) pour l'année 2012

**Délégation territoriale
de la Haute-Savoie**

Décision n° 2012 – 3452

Fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD Le Clos Casai à MARIGNIER (74970) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la convention tripartite conclue le 22 octobre 2009 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le directeur de l'EHPAD ;

VU la visite et la décision de labellisation du PASA en date du 25 juillet 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2011 par le directeur de l'EHPAD,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 22 juin 2012 par l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

La dotation de soins **2012** de **l'EHPAD** Le Clos Casai à MARIGNIER –
N° FINESS : 740011283 - est fixée comme suit :

HEBERGEMENT PERMANENT	PASA	DOTATION GLOBALE DE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
908 027 €	42 533 €	950 560 €	GIR 1/2 : 35,77 € GIR 3/4 : 26,87 € GIR 5/6 : 17,97 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

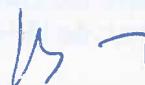
En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Anney, le 24 août 2012

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspecteur,



Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012226-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision ARS 2012-3311 du 13 août 2012
fixant la dotation globale à la charge de
l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Le
Verger des Coudry (74550) pour l'année 2012

**Délégation départementale
de Haute-Savoie**

Décision ARS 2012 / 3311

**Fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD
Le Verger des Coudry à Cervens (74550) pour l'année 2012**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 212-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite conclue le 20 février 2008 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par le directeur de l'EHPAD,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 13 juin 2012 de l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Le Verger des Coudry à Cervens
N° FINESS : 740008032 - est fixée comme suit:

HEBERGEMENT PERMANENT	HEBERGEMENT TEMPORAIRE	ACCUEIL DE JOUR	DOTATION GLOBALE DE SOINS
948 647 €	42 722 €	64 200 €	1 055 569 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

Tarifs journaliers soin	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour
GIR 1 et 2	37,84 €	54,17€	81,03€
GIR 3 et 4	28,91 €	43,37€	68,62€
GIR 5 et 6	19,98 €		

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Anney, le 13 août 2012

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
L'Inspecteur,



Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012226-0008

**signé par Voir le signataire dans le document
le 13 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision ARS 2012-3312 du 13 août 2012
fixant la dotation globale de soins à la charge
de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD
Val de l'Aire géré par l'hôpital intercommunal
Sud Léman Valserine à Saint Julien en
Genevois (74160) pour l'année 2012.

Délégation départementale
de Haute-Savoie

Décision ARS 2012 / 3312

Fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD
Val de l'Aire géré par l'hôpital intercommunal sud-léman Valserine à St. Julien en Genevois
(74160) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 212-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite renouvelée le 12 avril 2011 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par le directeur de l'EHPAD,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 8 juin 2012 de l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

La dotation de soins **2012** de **l'EHPAD le Val de l'Aire à St. Julien en Genevois** –
N° FINESS : 740785118 - est arrêtée comme suit:

RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	TARIF	DOTATION SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
1 097 129 €	Partiel avec médicament	1 097 129 €	GIR 1/2 : 63,51 € GIR 3/4 : 50,45 € GIR 5/6 : 37,38 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 13 août 2012

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
L'Inspecteur,



Raymond BORDIN

Siège

129 rue Servient
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Délégation départementale de Haute-Savoie

7 rue Dupanloup – Cité Administrative
74000 ANNECY
Tél. : 04 50 88 41 11
Fax : 04 50 88 42 88

www.ars.rhonealpes.sante.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
Professions de santé**

Arrêté 20120-2660 Autorisant la création
d'une pharmacie à usage intérieur au Centre de
Soins de Suite et de Réadaptation « LA
MARTERAYE » sur la Commune de Saint-
Jorioz (74410)

Vu le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Rhône - Alpes en date du 09 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique est accordée à madame la directrice du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « LA MARTERAYE » 644, route de la Côte à SAINT-JORIOZ (74410) pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement.

Article 2 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés au rez-de-chaussée, niveau LCHAT de l'établissement, où s'exerceront les activités de gestion, d'approvisionnement, de préparation, de contrôle, de détention et de dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à réaliser des préparations magistrales compte tenu de l'absence de préparatoire fermé et conforme aux Bonnes Pratiques.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur dessert uniquement le site géographique sis 644, route de la Côte à SAINT-JORIOZ (74410).

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 5 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur mentionnée ci-dessus devra fonctionner dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, à l'issue de ce délai, l'autorisation qui la concerne devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé par décision de l'autorité administrative compétente.

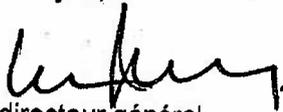
Article 7 : Cette décision peut faire l'objet – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
- hiérarchique auprès de madame la Ministre de la Santé
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Article 8 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

10 AOUT 2012



Le directeur général

Christophe JACQUINET



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
Professions de santé**

Arrêté 2012-2659 autorisant la création de la
pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé
Savoie Nord, 19 avenue Pierre Mendès France
à Annemasse (74100)

—
—
—
—
—
—
—
—
—
—
Arrêté n° 2012-2659

**Autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Savoie Nord,
19 avenue Pierre Mendès France à Annemasse (74100)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-7 et R.5126-15 à R.5126-22 ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2012/1872 du 22 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu la fusion juridique au 1^{er} janvier 2008 de la Polyclinique de Savoie à Annemasse et de la Clinique Lamartine à Thonon-les-Bains ;

Vu la demande présentée le 12 mars 2012 par monsieur le directeur général de la Polyclinique de Savoie pour la création d'une pharmacie à usage intérieur sur le nouveau site « Hôpital Privé Savoie Nord » sis 19 avenue Pierre Mendès France à Annemasse (74100) ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet le 20 avril 2012 ;

Vu l'avis du conseil national de l'Ordre des pharmaciens, section H, en date du 13 juillet 2012 ;

Vu le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Rhône - Alpes en date du 15 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 2007-RA-521 du 04 septembre 2007 portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de La Clinique Lamartine à Thonon-les-Bains (74200) et l'arrêté n° 2009-RA-76 du 16 septembre 2009 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de Savoie à Annemasse (74100) sont abrogés.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique est accordée à monsieur le directeur de l'Hôpital Privé Savoie Nord, 19 avenue Pierre Mendès France à Annemasse (74100) pour la création d'une pharmacie à usage intérieur.

Article 3 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés au rez-de-chaussée, du bâtiment médico-technique de l'établissement, où s'exerceront :

- les activités de gestion, d'approvisionnement, de préparation, de contrôle, de détention et de dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles,
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques au sein d'une Unité Centralisée de Produits Cytotoxiques (UCPC),
- la stérilisation de dispositifs médicaux.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à réaliser des préparations magistrales excepté les préparations magistrales stériles réalisées en UCPC, compte tenu de l'absence de préparatoire fermé et conforme aux Bonnes Pratiques.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur dessert uniquement le site géographique sis 19 avenue Pierre Mendès France à Annemasse (74100).

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 7 : La pharmacie à usage intérieur mentionnée ci-dessus devra fonctionner dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, à l'issue de ce délai, l'autorisation qui la concerne devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé par décision de l'autorité administrative compétente.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
- hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de la Santé
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Article 9 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le, - 8 AOUT 2012



Le Directeur général

Christophe JACQUINET



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
Professions de santé**

Arrêté 2012-2917 portant modification de
l'autorisation administrative d'exercice du
laboratoire multi- sites de biologie médicale
SELAS « BIO- VAL »



Arrêté n° 2012-2917

Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire multi-sites de biologie médicale SELAS « BIO-VAL »

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2012/1872 du 22 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 28 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2011-3760 du 22 septembre 2011 est modifié comme suit :

Le laboratoire multi sites « SELAS BIO-VAL », inscrit sous le n° 74-25 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale dont le siège social est situé au 210 Grande rue à CRUSEILLES (74350), est autorisé à fonctionner, en multi-sites, sur les sites suivants :

Le laboratoire de biologie médicale du Salève, 210, Grande rue 74350
CRUSEILLES (ouvert au public),
Le laboratoire de biologie médicale d'Annecy-Loverchy, 1, rue du Travail 74000
ANNECY (ouvert au public),
Le laboratoire de biologie médicale de Rumilly, 30, avenue Gantin 74150
RUMILLY (ouvert au public).

Il devra, pour pouvoir continuer à fonctionner après le 1^{er} novembre 2013, prouver son entrée effective dans une démarche d'accréditation tel que prévu par le V de l'article 8 de l'ordonnance n°49 du 13 janvier 2010.

Analyses pratiquées : biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.

Les Biologistes responsables sont :

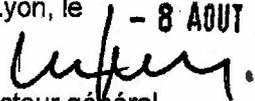
- Madame Marie-Anne GAUDIN, pharmacien biologiste
- Madame Sophie DROY, médecin biologiste
- Monsieur MIERMONT Frédéric, pharmacien biologiste
- Madame Valérie CHEPEAUX, pharmacien biologiste
- Monsieur Emmanuel LENES, médecin biologiste

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble,

Article 3: la déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le - 8 AOUT 2012


Le Directeur général

Christophe JACQUINET



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 10 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Arrêté ARS 2012-1722 du 10 juillet 2012
portant autorisation d'extension du service de
soins infirmiers à domicile géré par le centre
intercommunal d'action sociale d'Annecy
(74000)

Cras Anecy



Arrêté ARS 2012 – 1722

Portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale d'ANNECY (74000)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

VU la demande présentée le 30 juin 2009 par le CIAS d'ANNECY visant à une création d'un service expérimental d'accompagnement et de soins à domicile de 30 places pour personnes âgées dépendantes dont 20 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, sur les communes d'ANNECY et ANNECY LE VIEUX ;

VU l'arrêté n° 2010-3244 du 21 octobre 2010 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile géré par le CIAS d'Annecy ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Rhône Alpes et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2012 (enveloppe anticipée 2010),

Sur proposition de la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de 6 places pour personnes âgées dépendantes au SSIAD du CIAS d'ANNECY en 2012 (enveloppe anticipée 2012 notifiée en 2010 à hauteur de 62 897 euros). Ces crédits correspondent à une année complète de fonctionnement pour 6 places créées et feront l'objet d'un ajustement en fonction de la date réelle d'ouverture de ces places.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 21 octobre 2010, date de l'arrêté de création du SSIAD. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Siège
129 rue Servient
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

www.ars.rhonealpes.sante.fr

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

Numéro FINESS : 74 000 948 5
Code statut juridique : 17

Entité établissement :

Numéro FINESS : 74 001 368 5
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité / fonctionnement : 16
Code clientèle : 700
Code tarification : 99

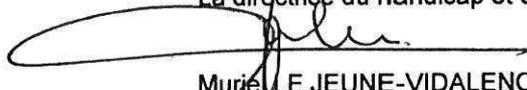
capacité : 30 avec les 6 places de cet arrêté

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'une ou l'autre des autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 8 : Madame la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le **10 JUIL, 2012**

Pour le directeur,
Et par délégation,
La directrice du handicap et du grand âge



Muriel LE JEUNE-VIDALENC



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision ars 2012-2458 du 16 juillet 2012
fixant la dotation globale de soins à l'accueil
de jour à Cluses (74300) pour l'année 2012

**Délégation territoriale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2012 – 2458

Fixant la dotation globale de soins à l'accueil de jour à CLUSES (74300) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par le représentant de l'établissement,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 28 juin 2012 par l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins pour l'exercice 2012 pour l'accueil de jour à CLUSES, n° FINESS 740781497, s'élève à : **109 060 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

Tarif journalier soins GIR 1 et 2	73,60 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	61,70 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	/

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 16 JUL. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
La déléguée territoriale de la Haute-Savoie,


Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision ARS 2012-2471 du 16 juillet 2012
fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD
Paul Idier à Veyrier du Lac (74290) pour
l'année 2012

**Délégation territoriale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2012 – 2471

Fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD Paul Idier à VEYRIER DU LAC (742990) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la convention tripartite conclue le 20 décembre 2008 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le directeur de l'EHPAD ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la directrice de l'EHPAD Paul Idier à VEYRIER DU LAC (74290),

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 22 juin 2012 par l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins 2012 de l'**EHPAD Paul Idier à VEYRIER DU LAC (74290)**
N° FINESS : 740789425 - est fixée comme suit :

HEBERGEMENT PERMANENT	HEBERGEMENT TEMPORAIRE	ACCUEIL DE JOUR	DOTATION GLOBALE DE SOINS
975 609 €	64 050 €	60 000 €	1 099 659 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40,85 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32,53 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24,18 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

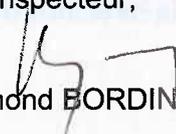
En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Anancy, le **16 JUL. 2012**

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,
L'inspecteur,


Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 13 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision ARS 2012-3307 du 13 août 2012
fixant la dotation globale de soins à la charge
de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD
l'Ermitage à Thonon les Bains (74200) pour
l'année 2012

**Délégation départementale
de Haute-Savoie**

Décision ARS 2012 / 3307

**Fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD
L'Ermitage à Thonon les Bains (74200) pour l'année 2012**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 212-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite renouvelée le 17 août 2009 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par la directrice de l'EHPAD,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 22 juin 2012 de l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

La dotation de soins 2012 de l'EHPAD l'Ermitage à Thonon les Bains –
N° FINESS : 740789789 - est arrêtée comme suit:

HEBERGEMENT PERMANENT	HEBERGEMENT TEMPORAIRE	ACCUEIL DE JOUR	DOTATION GLOBALE DE SOINS
790 225 €	21 350 €	65 900 €	877 475 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41,27 €	41,27€	39,96€
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33,38 €	33,38€	27,96€
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25,50 €	25,50€	16,11€

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

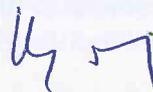
En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Anancy, le 13 août 2012

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
L'Inspecteur,



Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision ARS 2012-3308 du 13 août 2012
fixant la dotation globale de soins à la charge
de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD
fondation du Parmelan (74000) pour l'année
2012

**Délégation départementale
de Haute-Savoie**

Décision ARS 2012 / 3308

**Fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD
Fondation du Parmelan à Annecy (74000) pour l'année 2012**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 212-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite renouvelée le 26 juin 2007 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par le directeur de l'EHPAD,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 8 juin 2012 de l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

La dotation de soins **2012 de l'EHPAD Fondation du Parmelan à Annecy** –
N° FINESS : 740784681 - est arrêtée comme suit:

RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	TARIF	DOTATION SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
1 807 921 €	Partiel sans médicament	1 807 921 €	GIR 1/2 : 32,26 € GIR 3/4 : 25,42 € GIR 5/6 : 18,60 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 13 août 2012

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
L'Inspecteur,



Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 13 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision ARS 2012-3309 du 13 août 2012
fixant la dotation globale de soins à la charge
de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD
La Roselière à Bons en Chablais pour l'année
2012

Délégation départementale
de Haute-Savoie

Décision ARS 2012 / 3309

**Fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD
La Roselière à Bons en Chablais pour l'année 2012**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 212-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite renouvelée le 31 décembre 2008 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Considérant la transmission des propositions budgétaires en date du 28 octobre 2011 par la directrice de l'EHPAD,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 18 juin 2012 de l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

La dotation de soins **2012** de **l'EHPAD La Roselière à Bons en Chablais** –
N° FINESS : 740789409 - est arrêtée comme suit:

TARIF	HEBERGEMENT PERMANENT	ACCUEIL DE JOUR	DOTATION GLOBALE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
Partiel sans médicament	457 660 €	42 750 €	500 410 €	-60 ans : 32,78 € GIR 1/2 : 37,85 € GIR 3/4 : 29,71 € GIR 5/6 : 21,58 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Anancy, le 13 août 2012

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
L'Inspecteur,



Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 13 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision ARS 2012-3310 fixant la dotation
globale de soins à la charge de l'assurance
maladie applicable à l'EHPAD Les Erables à
Veigy- Foncenex (74140) pour l'année 2012

Délégation départementale
de Haute-Savoie

Décision ARS 2012 / 3310

Fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD
Les Erables à Veigy-Foncenex (74140) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 212-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite renouvelée le 31 décembre 2008 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par le directeur de l'EHPAD,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 8 juin 2012 de l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

La dotation de soins **2012** de l'**EHPAD Les Erables à Veigy-Foncenex** –
N° FINESS : 740009113 - est arrêtée comme suit:

RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	TARIF	DOTATION SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
596 719 €	Partiel sans médicament	596 719 €	-60 ans : 32,83 € GIR 1/2 : 35,97 € GIR 3/4 : 28,24 € GIR 5/6 : 20,54 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 13 août 2012

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
L'Inspecteur,



Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision ARS 2012-3313 du 13 août 2012
fixant la dotation globale de soins à la charge
de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD
Le Grand Chêne à Seynod (74603) pour
l'année 2012

**Délégation départementale
de Haute-Savoie**

Décision ARS 2012 / 3313

**Fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD
Le Grand Chêne à Seynod (74603) pour l'année 2012**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 212-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite conclue le 15 novembre 2007 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par le directeur de l'EHPAD,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 20 juin 2012 de l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

La dotation de soins **2012** de l'**EHPAD le Grand Chêne à Seynod** –
N° FINESS : 740001789 - est arrêtée comme suit:

TARIF	HEBERGEMENT PERMANENT	HEBERGEMENT TEMPORAIRE	ACCUEIL DE JOUR	DOTATION GLOBALE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
Partiel sans médicament	673 500 €	64 050 €	87 870 €	825 420 €	GIR 1/2 : 41,61 € GIR 3/4 : 33,75 € GIR 5/6 : 25,89 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

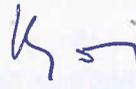
En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 13 août 2012

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
L'Inspecteur,



Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 20 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision ARS 2012-3420 DU 20 août 2012
fixant la dotation globale de soins à charge de
l'assurance maladie applicable à l'EHPAD les
Jardins du Mont- Blanc à Ville La Grand
(74100) pour l'année 2012.

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2012 – 3420

**Fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à
l'EHPAD Les Jardins du Mont-Blanc à VILLE LA GRAND (74100) pour l'année 2012**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 212-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite conclue le 17 octobre 2008 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le directeur de l'EHPAD,

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par le directeur de l'EHPAD,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 18 juin 2012 de l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Les Jardins du Mont-Blanc à VILLE LA GRAND (74100)

N° FINESS : 74 001 0996 - est fixée comme suit :

TARIF	HEBERGEMENT PERMANENT	ACCUEIL DE JOUR	DOTATION GLOBALE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
Partiel sans médicament	831 458 €	65 730 €	897 188 €	GIR 1/2 : 32,89 € GIR 3/4 : 25,12 € GIR 5/6 : 17,35 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

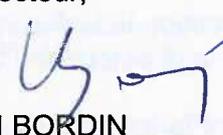
En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 20 août 2012

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
L'Inspecteur,


Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 20 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision ARS 2012-3421 du 20 août 2012
fixant la dotation globale de soins à la charge
de l'assurance maladie à l'EHPAD les
Ombelles à Viry (74580) pour l'année 2012

**Délégation départementale
de Haute-Savoie**

Décision ARS 2012 – 3421

**Fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD
Les Ombelles à Viry (74580) pour l'année 2012**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 212-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite renouvelée le 1^{er} juillet 2010 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 9 novembre 2011 par la directrice de l'EHPAD,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 25 juin 2012 de l'ARS Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 :

La dotation de soins 2012 de l'EHPAD les Ombelles à Viry - N° FINESS : 740790225 - est arrêtée comme suit :

RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	TARIF	DOTATION SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
680 448 €	Partiel sans médicament	680 448 €	GIR 1/2 : 33,58 € GIR 3/4 : 26,92 € GIR 5/6 : 20,26 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

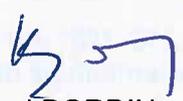
En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 20 août 2012

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
L'Inspecteur,


Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 20 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision ARS 2012-3422 du 20 août 2012
fixant la dotation globale de soins à la charge
de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD
Pierre PAILLET à Gruffy (74540) pour
l'année 2012.

**Délégation départementale
de Haute-Savoie**

Décision ARS 2012 / 3422

**Fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD
Pierre Paillet à Gruffy (74540) pour l'année 2012**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 212-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite conclue le 1^{er} juillet 2008 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par le directeur de l'EHPAD,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courriers en date des 22 juin et 13 juillet 2012 de l'ARS Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 :

La dotation de soins **2012** de **l'EHPAD Pierre Paillet à Gruffy-**
N° FINESS : 740790241 - est arrêtée comme suit:

HEBERGEMENT PERMANENT	HEBERGEMENT TEMPORAIRE	ACCUEIL DE JOUR	DOTATION GLOBALE DE SOINS
629 416 €	43 253 €	65 240 €	737 909 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

Tarifs journaliers soin	Hébergement permanent	Hébergement temporaire
- 60 ans	29,92 €	29,92 €
GIR 1 et 2	35,07 €	35,07€
GIR 3 et 4	26,16 €	26,16€
GIR 5 et 6	17,25 €	17,25 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Anney, le 20 août 2012

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
L'Inspecteur,


Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 23 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision ARS 2012-3447 du 23 août 2012
fixant la dotation globale de soins à la charge
de l'assurance maladie applicable de l'accueil
de jour le Rayon de Soleil à Monnetier-
Mornex (74560) pour l'année 2012

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2012 – 3447

**Fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'accueil de
jour Le Rayon de Soleil à MONNETIER-MORNEX (74560) pour l'année 2012**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par la directrice de la structure,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 28 juin 2012 de l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

À compter du **1^{er} janvier 2012**, la dotation de soins de l'accueil de jour Le Rayon de Soleil, N° FINESS : 740011762 est fixée à **65 436 €**.

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

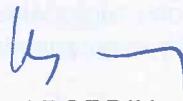
En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 23 août 2012

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
L'Inspecteur,



Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 23 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision ARS 2012-3448 du 23 août 2012
fixant la dotation globale de soins à la charge
de l'assurance maladie à l'accueil de jour le
jardin d'hiver à Vougy (74130) pour l'année
2012.

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2012 – 3448

Fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'accueil de jour Le Jardin d'Hiver à VOUGY (74130) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la directrice de la structure,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 25 juin 2012 de l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

À compter du **1^{er} janvier 2012**, le forfait annuel et journalier de soins de l'accueil de jour Le Jardin d'Hiver à VOUGY (74130) 245 rue Marie Curie est fixé comme suit :

Etablissement	Numéro FINESS	Forfait annuel de soins	forfait journalier de soins
Le Jardin d'Hiver	74 001 156 4	109 060 €	41,95 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 23 août 2012

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
L'Inspecteur,


Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 23 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision ARS 2012-3449 du 23 août 2012
fixant la dotation globale de soins à la charge
de l'assurance maladie applicable à l'accueil de
jour Bouffées d'Air à Saint- Jorioz (74410)
pour l'année 2012.

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision ARS 2012 – 3449

**Fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'accueil de
jour Bouffées d'Air à ST. JORIOZ (74410) pour l'année 2012**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2011 par la directrice de la structure,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 11 juin 2012 de l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

À compter du **1^{er} janvier 2012**, les forfaits annuels et journaliers de soins de l'accueil de jour Bouffées d'Air à ST. JORIOZ sont fixés comme suit :

Etablissement	Numéro FINESS	Forfait annuel de soins	forfait journalier de soins
Accueil de jour Bouffées d'Air	74 001 086 3	109 060 €	41,95 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

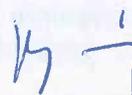
En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 23 août 2012

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
L'Inspecteur,



Raymond BORDIN

Siège

129 rue Servient
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Délégation départementale de la Haute-Savoie

7 rue Dupanloup – Cité Administrative
74000 ANNECY
Tél. : 04 50 88 41 11
Fax : 04 50 88 42 88

Autre - 31/08/2012

www.ars.rhonealpes.sante.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 23 Août 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision ars 2012-3450 du 23 août 2012 fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD les Cyclamens à Magland (74300) pour l'année 2012.

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

décision ARS 2012 – 3450

**Fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à
l'EHPAD Les Cyclamens à MAGLAND (74300) pour l'année 2012**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite conclue le 31 décembre 2009 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le directeur de l'EHPAD,

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par le directeur de l'EHPAD,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 8 juin 2012 de l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 :

La dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Les Cyclamens à MAGLAND (74300)
N° FINESS : 740790118 - est fixée comme suit :

TARIF	HEBERGEMENT PERMANENT	HEBERGEMENT TEMPORAIRE	DOTATION GLOBALE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
Partiel sans médicament	611 469 €	32 025 €	643 494 €	GIR 1/2 : 32,01 € GIR 3/4 : 23,56 € GIR 5/6 : 15,11 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 23 août 2012

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
L'Inspecteur,



Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012240-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Août 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

information des acquéreurs et des locataires de
biens immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Annecy, le 27 AOUT 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Anne Fonta
tél. : 04 50 33 77 46
courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012240 - 0006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté n°2012216-0009 du 03/08/2012 portant approbation de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Jeoire ;

VU l'arrêté n°2012227-0016 du 14/08/2012 portant approbation de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Megève ;

VU l'arrêté n°2012208-0039 du 26/07/2012 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Meillerie ;

VU l'arrêté ministériel du 04/06/2012 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle Inondations et coulées de boues survenue le 16/12/2011 à Entremont ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires, M. le maire de Saint-Jeoire, Mme le maire de Megève, M. le maire de Meillerie, M. le maire d'Entremont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012240-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Août 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

obligation d'annexer un état des risques
naturels et technologiques lors de toute
transaction concernant les biens immobiliers
situés sur la commune de SAINT- JEOIRE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Annecy, le 27 AOUT 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Anne Fonta
tél. : 04 50 33 77 46
courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012240 - 0007
relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Jeoire

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté n°2012216-0009 du 03/08/2012 portant approbation de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Jeoire ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Saint-Jeoire sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en préfecture et en mairie.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le maire de Saint-Jeoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012240-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Août 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

obligation d'annexer un état des risques
naturels et technologiques lors de toute
transaction concernant les biens immobiliers
situés sur la commune de MEGEVE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Anncsey, le 27 AOUT 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Anne Fonta
tél. : 04 50 33 77 46
courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012240 - 008
relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Megève

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté n°2012227-0016 du 14/08/2012 portant approbation de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Megève ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Megève sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en préfecture et en mairie.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, Mme le maire de Megève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012240-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Août 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

obligation d'annexer un état des risques
naturels et technologiques lors de toute
transaction immobilière concernant les biens
immobiliers situés sur la commune de
MEILLERIE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Annecy, le 27 AOUT 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Anne Fonta
tél. : 04 50 33 77 46
courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012240-0009
relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Meillerie

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté n°2012208-0039 du 26/07/2012 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Meillerie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Meillerie sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en préfecture et en mairie.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le maire de Meillerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Neau du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012240-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Août 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

obligation d'annexer un état des risques
naturels et technologiques lors de toute
transaction concernant les biens immobiliers
situés sur la commune d'ENTREMONT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Annecy, le 27 AOUT 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Anne Fonta
tél. : 04 50 33 77 46
courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012240 - 0010
relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune d'Entremont

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 04/06/2012 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle Inondations et coulées de boues survenue le 16/12/2011 à Entremont ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune d'Entremont sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en préfecture et en mairie.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le maire d'Entremont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012219-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Août 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant le prélèvement et le transport
d'échantillons de *Dianthus gratianopolitanus*
(espèces végétales protégées) par l'université
de Heidelberg

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Anncsey, le 06 août 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04 56 20 90 34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012219-0004

Autorisant le prélèvement et le transport d'échantillons de *Dianthus gratianopolitanus* par l'université de Heidelberg (département Biodiversité et Systématique des Plantes)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande d'autorisation de prélèvements d'une espèce protégée à des fins scientifiques de l'université de Heidelberg (département Biodiversité et Systématique des Plantes) du 12 juin 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature du 9 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement du 11 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2012214-0012 du 1er août 2012 du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'université de Heidelberg (département Biodiversité et Systématique des Plantes), dont les mandataires sont le Prof. Marcus Koch et M. Florian Michling et dont le siège est domicilié Im Neuenheimer Feld 345, D-69120 HEIDELBERG, est autorisée à réaliser des prélèvements ainsi que le transport de tiges végétatives non fleuries de *Dianthus gratianopolitanus* dans le cadre d'une étude scientifique qui vise à améliorer les connaissances sur la variabilité génétique de l'espèce et à contribuer à un programme de conservation de celle-ci.

ARTICLE 2 : l'autorisation est valable pour une durée de **1 an** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'autorisation est délivrée sous conditions :

- de limiter les prélèvements à des quantités (avec prélèvement d'une seule tige par plante) garantissant une absence d'impact significatif sur les individus et les populations échantillonnées de l'espèce, en conformité avec le protocole détaillé transmis par le pétitionnaire,
- de prendre toutes les précautions pour ne pas impacter d'autres individus de l'espèce ou d'autres espèces protégées lors des manipulations sur le terrain,
- de transmettre au terme de la campagne de prélèvement, puis au terme de l'étude un bilan des prélèvements réalisés et des résultats obtenus au Conservatoire Botanique National Alpin, à la DREAL, au conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute chaîne du Jura, ainsi qu'à l'expert délégué flore du Conseil National de Protection de la Nature.

ARTICLE 4 : la présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés des territoires d'étude, et notamment la Réserve Naturelle Nationale de la Haute chaîne du Jura.

ARTICLE 5 : le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : la présente décision sera notifiée au demandeur, une copie sera adressée à la DREAL, à l'ONCFS ainsi qu'au conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute chaîne du Jura. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie


Vincent BONEU



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012240-0022

**signé par Voir le signataire dans le document
le 27 Août 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Agrément de la Société SARL AMD
Assistance Manis Dépannage pour la
réalisation de vidanges et la prise en charge du
transport jusqu'au lieu d'élimination des
matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par Ginette MASSON
tél. : 04 56 20 90 19
ginette.masson@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 27 août 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012240-0022

portant agrément de la société SARL AMD Assistance Manis Dépannage pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ,

VU la demande d'agrément présentée par la société SARL AMD Assistance Manis Dépannage le 24 février 2012 et complétée les 23 avril et 6 août 2012 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 14 août 2012 signifiant l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 9 août 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

La société SARL AMD Assistance Manis Dépannage dont le siège social est situé : 3, avenue du Giffre – 74100 ANNEMASSE
représentée par Monsieur Ibrahim EMINI
inscrite au RCS de THONON LES BAINS : n° SIRET : 510 157 225 00010 .

est agréée pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2012-N-S-74- 0003.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 780 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont le dépotage dans les stations d'épuration suivantes :

- Station d'épuration de GAILLARD (UDEP OCYBELLE – Annemasse Agglo).
- Station d'épuration de SCIENTRIER (Syndicat Intercommunal de BELLECOMBE).
- Station d'épuration de MARIGNIER (SIVOM de la Région de CLUSES).

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisés.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'ANNEMASSE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514 - 3 - 1 du Code de l'environnement à compter de son affichage.

Article 12 : Exécution

M. Le secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, M. le Maire de la commune d'ANNEMASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012242-0001

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant la naturalisation et l'exposition de spécimens d'animaux de la faune sauvage - Bénéficiaire : Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Anney, le

29 AOUT 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04 56 20 90 34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012 242 - 0001

Autorisant la naturalisation et l'exposition de spécimens d'animaux de la faune sauvage

Demandeur : Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L 411-2 et R.411-1 à R 411-6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU la circulaire ministérielle DNP n° 00-02 du 15 février 2000 portant déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2012214-0012 du 1er août 2012 du directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation du 08 février 2011 formulée par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie en vue de la naturalisation et l'exposition d'animaux d'espèces de la faune sauvage dans le cadre d'une exposition permanente,

VU le rapport du Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 15 mai 2012,

VU l'avis favorable du Conseil national de protection de la nature du 05 août 2012,

CONSIDERANT que l'exposition a essentiellement un but pédagogique et de sensibilisation des scolaires,

ARRETE

Article 1 : La Fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie, représentée par son président, M. André MUGNIER, est autorisée à faire procéder à la naturalisation et à exposer un faucon crécerelle (*falco tinnunculus*), une poule tetras-lyre (*tetrao tetrix*), un grand-duc (*bubo bubo*), un pic-vert (*picus viridis*) dans les locaux de l'association.

Article 2 : Les espèces animales mortes stockées à la Fédération départementale des chasseurs à Villy-le-Pelloux (74350) seront transportées en vue de leur naturalisation chez :

M. Alain PERINET, taxidermiste
520 chemin de la Combe
74190 PASSY

Article 3 : Conditions particulières :

- Tout au long des opérations liées à la naturalisation (transport et taxidermie), une copie de la présente autorisation accompagnera les animaux.
- Sur le socle des animaux naturalisés devra figurer :
 - . le nom vernaculaire et scientifique de l'espèce animale et le statut de protection dont elle bénéficie,
 - . le lieu et la date de découverte de l'animal et la cause de sa mort,
 - . le nom du bénéficiaire de l'autorisation et sa date,
 - . le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce,
 - . l'identification et la forme de protection de l'espèce doivent être apparentes, les autres mentions pouvant être placées sous le socle.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes et au Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du service Eau-Environnement, p.i.


Philippe LEGRET



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012242-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Août 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SG secrétariat général**

Arrêté de subdélégation de signature du
directeur départemental des territoires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Secrétariat général

Conseil de gestion

Annecy, le 29 août 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Ghislaine Grandchamp
tél. : 04 50 33 77 55
mél : ghislaine.grandchamp@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2012242-0005
de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2011, du Premier ministre, portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.25 du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2012214-0012 du 1er août 2012 ;

ARRETE

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ALEXANDRE, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

1 - 1 - Pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012

Mme Cécile MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe, directrice des subdivisions territoriales.

1 - 2 - Pour les affaires visées au chapitre SG – Gestion du personnel :

*** pour l'ensemble des décisions :**

Mme Christine GUERAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale (SG),
M. François CHANVILLARD, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint de la secrétaire générale, chef du pôle informatique et financier (SG-PIF),
M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),

*** pour les affaires visées aux paragraphes SG 1.2 et SG 1.3 :**

Mme Simone BOGEY, secrétaire administratif classe exceptionnelle, responsable du pôle ressources humaines et formation (SG-PRHF),

*** pour l'octroi des congés annuels visés au paragraphe SG 3 :**

délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services, cellules et subdivisions territoriales.

1 - 3 - Pour les affaires visées au chapitre AJ - Affaires juridiques et contentieuses :

*** pour l'ensemble des décisions :**

Mme Christine GUERAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale (SG),
M. François CHANVILLARD, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint de la secrétaire générale, chef du pôle informatique et financier (SG-PIF),
M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),

*** pour les affaires visées au paragraphe AJ 2 :**

Mme Dominique NIVEAU, personnel non titulaire de catégorie A, chef du pôle juridique (SG-PJ),
M. Gérard MEAUDRE, personnel non titulaire de catégorie B, chargé d'affaires pénales (SG-PJ),
Mme Élodie DEMAILLY, technicien supérieur principal de l'équipement, chargée d'affaires administratives et contentieuses (SG-PJ),
M. Mathieu DELILLE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule prévention des pollutions et ressources (SEE-CPPR),
Mme Virginie COLLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule milieux aquatiques et déchets inertes (SEE-CMADI),
M. Vincent BONEU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV),
M. Claude GEMINIANI, technicien principal spécialité forêts et territoires ruraux, chargé de mission forêt (SEE-CMNFCV),
M. Amédée FAVRE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargé de mission milieux et PCPN (SEE-CMNFCV),
M. Daniel HANSOTTE, chef technicien spécialité forêts et territoires ruraux, chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage (SEE-CCPFS),
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),
Mme Ariane STEPHAN, ingénieur des TPE, chef de la cellule prévention des risques (SAR-CPR),
M. Bruno CORNILLE, technicien supérieur principal de l'équipement, chargé d'études (SAR-CPR),
Mme Anne FONTA, secrétaire administrative classe exceptionnelle, chargée d'études (SAR-CPR),
Mme Mireille REGAISSE, secrétaire administrative classe exceptionnelle, chargée d'études (SAR-CPR),
Mme Geneviève SERPETTE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargée d'études (SAR-CPR),

*** pour les affaires visées au paragraphe AJ 3 :**

Mme Dominique NIVEAU, personnel non titulaire de catégorie A, chef du pôle juridique (SG-PJ),
Mme Élodie DEMAILLY, technicien supérieur principal de l'équipement, chargée d'affaires administratives et contentieuses (SG-PJ).

1 - 4 - Pour les affaires visées au chapitre AUR – Aménagement, urbanisme et risques :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Laurent KOMPFF, attaché principal d'administration, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

*** pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2, AUR 3 et AUR 5 :**

Mme Odile ARNAU-SABADIE, attachée administrative de l'équipement, chef de la cellule application du droit des sols (SAR-ADS),

*** pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2, AUR 3 et AUR 5, dans la limite de leur compétence territoriale, et des compétences territoriales attribuées dans le cadre d'un intérim :**

M. Fabien RIDEAU, attaché administratif de l'équipement, chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

M. Raymond EXCOFFIER, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

Mme Agnès PATRIARCA, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Chablais,

Mme Karine LAMBERSENS, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Genevois - Faucigny – Mont-Blanc,

M. Franck VOLPI, contrôleur principal des TPE, adjoint au chef de la subdivision territoriale du Genevois - Faucigny – Mont-Blanc, (jusqu'au 30 septembre 2012),

*** pour les lettres visées aux paragraphes AUR 2 c, AUR 2 d, AUR 2 e et AUR 2 g :**

les agents dont les noms suivent et dans la limite des compétences territoriales définies ci-après :

- Département de la Haute-Savoie :

M. Joël GIROD, secrétaire administratif classe exceptionnelle, SAR-ADS,

Mme Michèle ABRY, ouvrier des parcs et ateliers, SAR-ADS,

Mme Martine GALLIC, adjointe administrative principale, SAR-ADS,

Mme Liliane DESTRET, adjointe administrative principale, SAR-ADS,

M. Patrick DEBAUD, adjoint technique principal, SAR-ADS,

Mme Céline ZENS, adjointe administrative, SAR-ADS.

- Subdivision territoriale de la région d'Annecy

M. Xavier AMIOT, technicien supérieur principal de l'équipement,

M. Jean-Michel ABRY, secrétaire administratif classe exceptionnelle,

Mme Patricia CHACHUAT, technicien supérieur de l'équipement,

Mme Evelyne DURET, adjointe administrative principale,

Mme Michèle FANTIN, adjointe administrative principale,

Mme Marie-Josèphe LOSSERAND, adjointe administrative principale,

Mme Caroline BORDES-GHIRARDI, adjointe administrative principale,

Mme Monique EXCOFFIER, adjointe administrative principale,

Mme Graziella FAZY, adjointe administrative principale,

M. Jean NICOLAS, adjoint administratif principal,

Mme Myriam VERCIN, adjointe administrative principale,

Mme Stéphanie LAPERROUSAZ, adjointe administrative,

M. Maurice PERRIAUD, dessinateur.

- Subdivision territoriale du Genevois - Faucigny – Mont-Blanc

Mme Evelyne PIGNAL, secrétaire administrative classe exceptionnelle,

M. Simon GLESSER, technicien supérieur de l'équipement,

M. Philippe CIGNO, secrétaire administratif classe normale,

M. Marin GAILLARD, dessinateur chef de groupe,

M. Claude LAURENT, dessinateur chef de groupe,

Mme Catherine BELLUCCI, adjointe administrative,

Mme Christelle ITNAC, adjointe administrative,

Mme Véronique MERMIER, adjointe administrative.

- Subdivision territoriale du Chablais

M. Eric LEDEZ, technicien supérieur en chef de l'équipement,

M. Didier PEYROT, technicien supérieur de l'équipement,

Mme Muriel LANGUET, adjointe administrative principale,

M. Jean-Marc DAGAND, adjoint administratif principal,

Mme Corine DUBOIS, adjointe administrative principale,

Mme Claire SIROP, adjointe administrative.

*** pour les affaires visées au paragraphe AUR 6 :**

Mme Ariane STEPHAN, ingénieur des TPE, chef de la cellule prévention des risques (SAR-CPR).

1 - 5 - Pour les affaires visées au chapitre EE – Eau et environnement :

*** pour l'ensemble des décisions :**

Mme Isabelle LHEUREUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service eau, environnement (SEE),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 1 (à l'exclusion de EE 1 h), EE 4 (à l'exclusion de EE 4o, EE 4 q, EE 4 r)**

M. Daniel HANSCOTTE, chef technicien spécialité forêts et territoires ruraux, chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage (SEE-CCPFS),

*** pour les affaires visées au paragraphe EE 2 c, EE 2 e :**

M. Mathieu DELILLE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule prévention des pollutions et ressources (SEE-CPPR),

Mme Virginie COLLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule milieux aquatiques et déchets inertes (SEE-CMADI),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 3 (à l'exclusion de EE 3 a et EE 3 b), EE 5 (à l'exclusion de EE 5 a, EE 5 c, EE 5 e, EE 5 f), EE 7, EE 8 et EE 9**

M. Vincent BONEU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 6 a :**

M. Mathieu DELILLE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule prévention des pollutions et ressources (SEE-CPPR),

Mme Virginie COLLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule milieux aquatiques et déchets inertes (SEE-CMADI),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 6 b :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

1 - 6 - Pour les affaires visées au chapitre HC – Habitat et construction :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),

Mme Sylvia CHARPIN, attachée principale d'administration, adjointe au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH),

M. Laurent KOMPFF, attaché principal d'administration, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

M. Jacky RICHARDEAU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV),

M. Lionel JULLIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du pôle bâtiment durable (SH-PBD) et chargé de mission gestion du patrimoine immobilier de l'État.

1 - 7 - Pour les affaires visées au chapitre EA – Economie agricole :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Bertrand LHEUREUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

M. Jacques DENEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chargé de mission agriculture auprès du directeur,

Mme Magali DURAND, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EA 3 d, EA 3 e, EA 3 f et EA 6 :**

Mme Sophie STRUGAR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC),

*** pour les affaires visées au paragraphe EA 3 f :**

Mme Isabelle LHEUREUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service eau, environnement (SEE),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR).

1 - 8 - Pour les affaires visées au chapitre FE – Gestion des fonds européens :

*** pour l'ensemble des décisions (sauf FE 2 b) :**

M. Bertrand LHEUREUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

M. Jacques DENEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chargé de mission agriculture auprès du directeur,

Mme Magali DURAND, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Katy CAILLOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule fonds européens (SEAE-CFE),

*** pour les affaires visées au paragraphe FE 1 et FE 2 (sauf FE 2 b) :**

Mme Isabelle LHEUREUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service eau, environnement (SEE),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

Mme Sophie STRUGAR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC).

1 - 9 - Pour les affaires visées au chapitre SER – Sécurité - éducation routière :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR).

M. Thierry CROIZE, personnel non titulaire de catégorie A, chef de la cellule éducation routière (SSI-CER),

*** pour les affaires visées au paragraphes SER 1 :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef de la cellule sécurité et circulation (SSI-CSC),

1 - 10 - Pour les affaires visées au chapitre TC – Transports et contrôles :

*** pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Laurent KOMPF, attaché principal d'administration, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

*** pour les affaires visées aux paragraphes TC 1 et TC 2 :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef de la cellule sécurité et circulation (SSI-CSC),

*** pour les affaires visées aux paragraphes TC 3 et TC 5**

Mme Christine GUERAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale (SG)

*** pour les affaires visées aux paragraphes TC 5 b et TC 5 c**

M. François CHANVILLARD, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint de la secrétaire générale, chef du pôle informatique et financier (SG-PIF),

Mme Sylvia CHARPIN, attachée principale d'administration, adjointe au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH),

M. Jacques DENEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chargé de mission agriculture auprès du directeur,

Mme Isabelle FORTUIT, attachée principale d'administration, chef de la cellule planification (SAR-planification),

M. Lionel JULLIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du pôle bâtiment durable (SH-PBD) et chargé de mission gestion du patrimoine immobilier de l'État,

M. Bertrand LHEUREUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Isabelle LHEUREUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service eau, environnement (SEE),

M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),

M. Jacky RICHARDEAU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV),

M. Crisol SERRATE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'atelier études et analyse des données (SPCT-AEAD),

Mme Sophie STRUGAR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC),

*** pour les affaires visées au paragraphe TC 6 :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef de la cellule sécurité et circulation (SSI-CSC).

1 - 11 - Pour les affaires visées au chapitre VN – Voies navigables :

*** pour l'ensemble de ces affaires :**

Mme Isabelle LHEUREUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service eau, environnement (SEE),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

*** pour les affaires visées aux paragraphes VN 1 a et VN 1 b, dans la limite de leur compétence territoriale :**

M. Fabien RIDEAU, attaché administratif de l'équipement, chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

M. Raymond EXCOFFIER, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

Mme Marie MILLION, chef technicien spécialité forêts et territoires ruraux, chef du pôle lac d'Annecy à la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

Mme Agnès PATRIARCA, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Chablais,

Mme Muriel BASTIAN, technicien supérieur principal de l'équipement, chef du pôle lac Léman à la subdivision du Chablais,

M. Mathieu DELILLE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule prévention des pollutions et ressources (SEE-CPPR),

Mme Virginie COLLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule milieux aquatiques et déchets inertes (SEE-CMADI),

1 - 12 - Pour les affaires visées au chapitre RCR – Routes et circulation routière :

*** pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

*** pour les affaires visées aux paragraphes RCR 2 :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef de la cellule sécurité et circulation (SSI-CSC),

*** pour les affaires visées au paragraphe RCR 2 a :**

Mme Cécile BRUN, technicien supérieur de l'équipement, adjointe au chef de la cellule sécurité et circulation (SSI-CSC).

*** pour les affaires visées au paragraphe RCR 2 i :**

M. François CHANVILLARD, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint de la secrétaire générale, chef du pôle informatique et financier (SG-PIF),

Mme Sylvia CHARPIN, attachée principale d'administration, adjointe au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH),

M. Jacques DENEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chargé de mission agriculture auprès du directeur,

Mme Isabelle FORTUIT, attachée principale d'administration, chef de la cellule planification (SAR-planification),

M. Lionel JULLIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du pôle bâtiment durable (SH-PBD) et chargé de mission gestion du patrimoine immobilier de l'État,

M. Bertrand LHEUREUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Isabelle LHEUREUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service eau, environnement (SEE),

Mme Christine GUERAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale (SG),

M. Laurent KOMPF, attaché principal d'administration, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),

M. Jacky RICHARDEAU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV),

M. Crisol SERRATE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'atelier études et analyse des données (SPCT-AEAD),

Mme Sophie STRUGAR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC).

1 - 13 - Pour les affaires visées au chapitre IAT – Ingénierie d'appui territorial :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

Mme Isabelle LHEUREUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service eau, environnement (SEE),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH).

*** pour valider et transmettre au maître d'ouvrage les éléments de mission consécutifs des marchés d'ingénierie :**

M. Fabien RIDEAU, attaché administratif de l'équipement, chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

M. Raymond EXCOFFIER, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

Mme Karine LAMBERSENS, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Genevois - Faucigny – Mont-Blanc,

M. Franck VOLPI, contrôleur principal des TPE, adjoint au chef de la subdivision territoriale du Genevois, (jusqu'au 30 septembre 2012),

Mme Agnès PATRIARCA, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Chablais,

M. Jean-Pierre GODDET, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef de la cellule aménagement opérationnel (SAR-CAO),

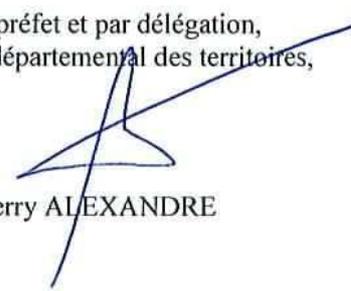
M. Bernard CLERC-PITHON, chef technicien spécialité génie rural, chef de la cellule pilotage appui territorial,

M. Mathieu DELILLE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule prévention des pollutions et ressources (SEE-CPPR).

Article 2 – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er septembre 2012. Il abroge l'arrêté n° 2012214-0012 du 1er août 2012.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012237-0012

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 24 Août 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Arrêté de subdélégation de signature à
Monsieur le Directeur départemental des
Territoires Délégué territorial adjoint de
ANRU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Habitat

Bureau Politique de l'habitat et de la ville

Affaire suivie par Jacky.Richardeau
tél. : 04 50 33 77 73
jacky.richardeau@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

24 AOUT 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012237-0012

de subdélégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

VU le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

VU le décret du 1er août 2008 portant nomination de Monsieur Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 14 novembre 2011 portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU la décision de Monsieur le Directeur Général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du 22 décembre 2009 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Savoie ;

VU la décision de Monsieur le Directeur Général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du 9 février 2012 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire n° 2004-56 UHC/IUH2 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Thierry ALEXANDRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, à l'effet d'instruire, proposer ou signer les décisions suivantes :

- 1 - Instruction des opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU ;
- 2 - Décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent, sous réserve de ne pas excéder 750 000 euros de subvention par opération ;
- 3 - Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'Engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;
- 4 - Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 750 000 euros de subvention par opération ;
- 5 - Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement de la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU, sous réserve de ne pas excéder 750 000 euros de subvention par opération ;
- 6 - Décisions (pour l'octroi et l'annulation), concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêts locatifs aidés d'intégration « PLAI »), pour les opérations de démolition, pour les opérations d'aménagement sous réserve de ne pas excéder 750 000 euros de subvention par opération ainsi que toutes décisions d'autorisation de commencer les travaux, les modifications, les dérogations, les prorogations des délais d'achèvement des travaux, de dépassement des prix de référence, de transfert des prêts (art. R 331.1 à R 331.16 du code de la construction et de l'habitation) ;
- 7 - Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogation au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331.24 à R 331.31 et art. R 381.1 à R 381.6 du code de la construction et de l'habitation) ;
- 8 - Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social : octroi, annulation autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux (art. R 323.1 à R 323.12 du code de la construction et de l'habitation) ;
- 9 - Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- 10 - Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

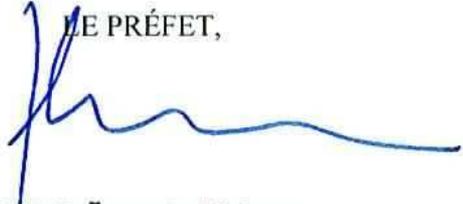
Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Vincent PATRIARCA, chef du service habitat de la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie, à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale de rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;
- toutes pièces afférentes à la liquidation du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites.

Article 3 : Cette subdélégation est applicable à compter du 30 juillet 2012 pour les avances, les acomptes et le solde des opérations ANRU.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012240-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Août 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Arrêté portant agrément délivré à Madame
Sylvie APPERTET épouse BRIFFAZ, pour
l'exploitation d'un l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière à SAINT CERGUES (74)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 27 août 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2012240-0001 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er Août 2012 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Madame Sylvie BRIFFAZ née Appertet, en date du 20 juin 2012, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-École des Voirons» situé 1883 Route des Allobroges à Saint Cergues (74140) ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 5 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Sylvie BRIFFAZ est autorisée à exploiter, sous le n° E 12 074 9797 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-École des Voirons» situé 1883 Route des Allobroges à Saint Cergues (74140) ;

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er août 2012.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1 – AAC.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Maire de Saint Cergues,

M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Annemasse,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Sylvie BRIFFAZ.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**DSAC- CE direction de la sécurité de l'aviation civile Centre- Est
département surveillance et régulation DSR**

Arrêté n ° 2012-08/019 portant subdélégation
de signature de M. Michel Hupays directeur de
la sécurité de l'aviation civile Centre- Est à
certains de ses collaborateurs

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Arrêté n° 2012-08-019
portant subdélégation de signature de M. Michel HUPAYS
directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
à certains de ses collaborateurs

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012212-0048 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature du préfet de la Haute-Savoie à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

ARRETE

Article 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012212-0048 du 30 juillet 2012 susvisé, subdélégation est donnée à M. Simon BESSE, chef du Département Surveillance et Régulation, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} dudit arrêté préfectoral.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS et de M. Simon BESSE, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Thierry LHOMMEAU, chef de la division transport aérien, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} - n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

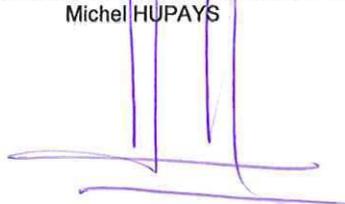
M. Rémy FONDACCI, chef de la division sûreté, Mme Nadine BIOLLEY, adjointe au chef de la division sûreté, MMES Carole CHAPELOT, Christine GALTIER, assistantes, MM. Arnaud BORD, Claude GREMY, Deny MARTINEAU et Pierre SPACAGNA, assistants, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} - n° 8 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 23 août 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
Michel HUPAYS





Préfecture de la Haute- Savoie

Avis

**signé par Voir le signataire dans le document
le 24 Août 2012**

**EPS établissements publics de santé
hôpitaux du Léman**

Avis de concours interne sur titres de cadre de
santé

Avis du 24 Août 2012 – Hôpitaux du Léman

Objet : concours sur titres interne de cadre de santé

Article 1^{er} : un concours sur titres interne en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé vacant aura lieu aux Hôpitaux du Léman conformément aux dispositions du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.
- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres internes ou externes.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, au Directeur des Ressources Humaines - Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - B.P. 526 - 74203 THONON LES BAINS ». Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation établie sur papier libre, d'un curriculum vitae et d'une copie du diplôme.

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution du présent avis.

Le Directeur des Hôpitaux du Léman
Yvon RICHIR



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Août 2012**

**EPS établissements publics de santé
maison départementale de l'enfance et de la famille**

Avis de recrutement par voie de concours sur
titres de 2 O.P.Q

Avis de recrutement par voie de concours sur titres

Un recrutement par voie de concours sur titres sera organisé à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie en vue de pouvoir :

2 postes d'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une lettre de motivation.
- Copie du ou des diplômes.
- Un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

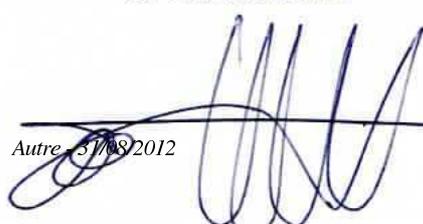
Les candidatures doivent être adressées avant le 29 octobre 2012, par écrit, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur de Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie - BP 10 - 74440 TANINGES

Fait à Taninges, le 29 août 2012

La Directrice Adjointe,

H. ALEXANDRE





Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 27 Août 2012**

**extérieurs
RFF réseau ferré de France**

Décision du 27 août 2012 portant
déclassement du domaine public ferroviaire
d'un terrain sis lieu- dit Courson sur la
commune de BONS- EN- CHABLAIS,
parcelle cadastrée 0B 0054

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20120135
Gestionnaire : RFF (DR/RAA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 3 janvier 2012 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à Bons-en-Chablais (Haute-Savoie) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

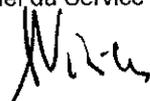
Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
74043	COURSON	0B	0054	645
			TOTAL	645

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Bons-en-Chablais et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Annecy ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, 27 AOUT 2012

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine



Patrice VIVIEN

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012243-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Août 2012**

IA inspection académique

Subdélégation de signature du Directeur
Académique des Services de l'Education
Nationale à l'Inspecteur de l'Education
Nationale Adjoint.

Direction de Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG/JC

Anney, le 30 août 2012

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE
L'EDUCATION NATIONALE DU DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2012243-0002

relatif à la subdélégation de signature du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale à l'Inspecteur de l'Education Nationale Adjoint au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes les départements et l'État,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20, R 222-19, R 222-19-1, R 222-19-2, R 222-19-3, R 222-20-1, R 222-24, R 222-25, R 222-36-1 à R 222-36-3,

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté rectoral n°2012-5 du 1er février 2012 donnant délégation de signature au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du département de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Marc GOURSOLAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du département de la Haute-Savoie, représentant M. le Recteur de l'académie de Grenoble, donne subdélégation de signature à M. Patrice GROS, Inspecteur de l'Éducation Nationale Adjoint au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, pour signer les actes et décisions suivants :

- ✓ orientation et affectation des élèves des premier et second degrés vers les enseignements adaptés,
- ✓ agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- ✓ classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- ✓ composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire
- ✓ signature des conventions de stage dans le 1er degré.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er septembre 2012. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Marc GOURSOLAS





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012243-0003

**signé par Voir le signataire dans le document
le 30 Août 2012**

IA inspection académique

Modification de la composition de la
Commission Administrative Paritaire
Départementale

Anney, le 30 août 2012

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG /JC

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE DU DÉPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2012243-003
portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, plus spécialement art 9,

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires dans sa version issue du décret n°2011-183 en date du 15 février 2011,

VU le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles,

VU l'arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État,

VU le résultat du du scrutin du 21 octobre 2011 concernant les élections des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire Départementale Unique des instituteurs et des professeurs des écoles de Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 30 novembre 2011 est modifié ainsi qu'il suit :
Représentants de l'administration titulaires :

M. GROS Patrice, Inspecteur de l'Éducation Nationale Adjoint au Directeur Académique en remplacement de M. KROSNICKI Jean-Marie, Inspecteur de l'Education Nationale Adjoint.

Représentants de l'administration suppléants :

Mme NAHON Cécile, AAENES-DSDEN en remplacement de Mme DARDAINE Laurence, AAENES-DSDEN.

M. DEFRANCQ Laurent, Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription d'Evian en

remplacement de Mme LEFEBVRE-PUECH Catherine, Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription de Thonon.

Représentants du personnel titulaires :

Mme ROUSSE Marie-Noëlle, Professeur des écoles en remplacement de M. LAROCHE Patrick, Professeur des écoles.

Représentants du personnel suppléants :

Mme HOUZEAU Daniela, Professeur des écoles en remplacement de Mme ROUSSE Marie-Noëlle, Professeur des écoles.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er septembre 2012. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 3 : Mme la Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Marc GOURSOLAS





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012243-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

Portant habilitation funéraire de
l'établissement secondaire de la SARL
"MARBRERIE ANNECIENNE" à l'enseigne
POMPES FUNEBRES DE FRANCE situé à
SEYNOD (74600)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et des libertés
publiques

Anney, le 30 AOUT 2012

Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : BCAR

ARRETE N° 2012243_0004

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. « MARBRERIE ANNECIENNE » à l'enseigne POMPES FUNEBRES DE FRANCE situé à SEYNOD (74600)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2223-57 et R2223-62;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-2164 du 7 juillet 2008 portant renouvellement pour une durée de 6 ans de l'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'entreprise « Marbrerie Anneceenne » située 9, avenue de Loverchy à Anney, représentée par M. Bruno PIOT et l'arrêté préfectoral modificatif n° 2011234-0031 du 22 août 2011 ;

VU la demande formulée le 5 juin 2012 par M. Bruno PIOT, gérant de la S.A.R.L. « MARBRERIE ANNECIENNE » pour l'établissement secondaire situé 201, avenue d'Aix-les-bains à SEYNOD (74600) et le dossier transmis complet le 27 août 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. « MARBRERIE ANNECIENNE » à l'enseigne Pompes Funèbres de France situé 201, avenue d'Aix-les-bains à SEYNOD (74600), relative aux activités de :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

est accordée pour une durée d'un an à compter du 3 septembre 2012 sous le numéro 12.74.05.
Le responsable de l'établissement est M. Brunot PIOT, gérant de la S.A.R.L. MARBRERIE ANNECIENNE ».

Elle prendra fin le 2 septembre 2013.

Cette habilitation est valable pour tout le territoire.

Article 2 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 3 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

30 AOUT 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012236-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

portant servitude pour le passage de
canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales
sur la commune de MARNAZ.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Anncsey, le 23 août 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref: 3 / 4 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012236-0001

portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales sur la commune de MARNAZ.

VU le Code Rural (nouveau) Livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MARNAZ en date du 28 février 2012 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales sur la commune de MARNAZ, entre les lieux-dits « Le Pranjoux » et « La Croisette », avec occupation temporaire de terrains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012150-0008 du 29 mai 2012 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du Code Rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de MARNAZ du mercredi 20 juin au vendredi 6 juillet 2012 inclus ;

VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 20 juillet 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est instituée, au profit de la commune de MARNAZ, une servitude conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 1,50 mètres de largeur des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du Code Rural.

L'occupation temporaire sur une largeur de 5 mètres est autorisée par un arrêté préfectoral distinct.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le Maire de MARNAZ, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de MARNAZ, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de MARNAZ dans les formes habituelles,

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Maire de MARNAZ,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :
Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012236-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

portant autorisation d'occupation temporaire
de terrains - Commune de MARNAZ.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 23 août 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012236-0002

portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Commune de MARNAZ.

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MARNAZ en date du 28 février 2012 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales sur la commune de MARNAZ, entre les lieux-dits « Le Pranjoux » et « La Croisette », avec occupation temporaire de terrains ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents de la commune de MARNAZ ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de 5 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, et situées dans le périmètre de l'occupation temporaire d'une largeur de 5 mètres, afin de procéder aux travaux nécessaires au passage des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée.
A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché par les soins à la mairie et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le Maire de MARNAZ aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 : - M. le Secrétaire Général de la préfecture de HAUTE-SAVOIE,
- M. le Maire de MARNAZ,
- M le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012236-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

portant déclaration d'utilité publique du projet
de reconversion du site de l'espace central.
Commune de SALLANCHES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 23 août 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref: 3 / 4 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012236-0003

**portant déclaration d'utilité publique du projet de reconversion du site de l'espace central.
Commune de SALLANCHES.**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123.1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération et le dossier en date du 02 août 2011 du conseil municipal de SALLANCHES sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et parcellaire en vue du projet de reconversion de l'espace central ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur en date du 8 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012019-0013 du 19 janvier 2012 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 février au 30 mars 2012 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables, avec recommandations, au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 20 avril 2012 ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE en date du 23 avril 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SALLANCHES du 11 juillet 2012 valant déclaration de projet ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de reconversion du site de l'espace central sur la commune de SALLANCHES dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

Article 3 : La commune de SALLANCHES est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 4 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de SALLANCHES ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Directeur de la SEDHS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Commissaire-enquêteur
- M. le Président du Tribunal Administratif

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe NOEL DU PAYRAT

Reconversion du site de l'espace central sur la commune de SALLANCHES

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L.11-1-1 du Code de l'expropriation)

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 11-1-1, alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

I/ Présentation du projet

La commune de SALLANCHES a depuis longtemps la volonté d'aménager l'espace central, de manière à améliorer le cadre de vie de ses habitants, et à redynamiser le centre-ville et ses commerces par la création d'un espace central attractif et qualitatif.

Ainsi, les principaux objectifs de ce projet sont de :

- donner une attractivité nouvelle au centre-ville,
- réaliser une liaison urbaine entre deux parties du centre séparées par la Sallanche,
- mettre sur le marché une typologie de logements offrant une qualité d'habitat nouvelle en centre-ville,
- améliorer les conditions de circulation,
- satisfaire les besoins en matière de stationnement,
- aménager des espaces publics de qualité.

Ce projet s'inscrit dans les priorités fixées par les habitants de SALLANCHES et rappelées dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- amélioration et création de véritables zones piétonnes et cyclables sécurisées et limitation drastique de l'automobile,
- amélioration de la circulation avec création de parkings, mise en place de la déviation en direction des stations touristiques, et demande de plus d'animation dans le centre-ville
- et création de logements sociaux et différents types d'habitats (dont accession à la propriété).

II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

Le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où il permettra de :

- renforcer le positionnement de la ville de SALLANCHES sur son territoire d'influence en plein développement,
 - restructurer et de réhabiliter cette frange de centre-ville vétuste et en pleine mutation,
 - de renforcer l'attractivité du centre-ville en offrant des disponibilités foncières suffisantes pour répondre aux besoins liés à l'habitat et aux activités économiques et touristiques,
 - créer des conditions permettant une évolution du tissu commercial,
- créer des logements répondant aux critères liés au développement durable et favorisant la mixité sociale,

- libérer des surfaces aériennes afin de créer des équipements publics de qualité favorisant les modes de déplacements doux, et les liaisons piétonnes et cyclistes entre les quartiers.

Par ailleurs, sur les 40 000 m² nécessaires concernés par le projet, la commune possède déjà la maîtrise des $\frac{3}{4}$ du foncier et l'atteinte à la propriété privée n'est donc pas disproportionnée.

Ainsi, le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux.

Le projet de reconversion du site de l'espace central de la commune de SALLANCHES est donc déclaré d'utilité publique.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012236-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

portant cessibilité des parcelles nécessaires au
projet de requalification du chef- lieu.
Commune de PRESILLY.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 23 août 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012236-0004

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de requalification du chef-lieu. Commune de PRESILLY.

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.8 et suivants et R 11.19 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011291-0004 du 18 octobre 2011 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet de requalification du chef-lieu de la commune de PRESILLY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012058-0013 du 27 février 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU le courrier de la commune de PRESILLY en date du 25 juillet 2012 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de PRESILLY, conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de requalification du chef-lieu de la commune de PRESILLY.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de PRESILLY, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de PRESILLY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012236-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Ouverture d'enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique du projet d'aménagement
routier en vue de la suppression du passage à
niveau n ° 46 sur la commune de Sallanches.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 23 AOUT 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM / AC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012236-0007

Enquête publique unique relative à :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement routier en vue de la suppression du passage à niveau n°46 de la ligne de chemin de fer allant de la Roche sur Foron au Fayet sur la commune de SALLANCHES

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et R122-1 à R122-16 (études d'impact des travaux et projets d'aménagement), L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le décret n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L. 123-10 du Code de l'Environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de Monsieur le Directeur de Réseau Ferré de France en date du 20 mars 2012 demandant la déclaration d'utilité publique de la suppression du passage à niveau n°46 situé sur la commune de SALLANCHES ;

VU l'étude d'impact jointe au dossier ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, en date du 28 juin 2011 relative au projet CEVA - Ligne Cornavin - Eaux-Vives - Annemasse ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif en date du 23 mai 2012 relative à la désignation du commissaire-enquêteur;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique unique du mardi 18 septembre au samedi 20 octobre 2012 concernant la suppression du passage à niveau n°46 situé sur la commune de SALLANCHES.

Article 2 : Commissaire-enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Jean-Louis PRESSE, Directeur Assedic en retraite.

Article 3 : Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Sallanches.

Pendant la durée de la mise à disposition du dossier, toute correspondance relative à l'enquête pourra ainsi être adressée au commissaire-enquêteur en mairie de Sallanches, où elle sera dès réception annexée au registre d'enquête. Le cachet de la poste tiendra lieu de preuve de leur envoi dans le délai imparti.

Article 4 : Consultation du dossier

Un dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Sallanches, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h à 12h.

Les pièces du dossier d'enquête déposé dans la commune siège seront paraphées par le commissaire-enquêteur.

Par ailleurs, pendant le même délai et aux mêmes horaires, un registre d'enquête unique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera également déposé en mairie de Sallanches où toute personne pourra éventuellement consigner ses observations.

Le commissaire-enquêteur se tiendra également à la disposition du public, pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

- mardi 18 septembre, de 9 H 00 à 12 H 00,
- samedi 20 octobre 2012, de 9 H 00 à 12 H 00

Article 5 : Communication d'informations

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il sera également consultable sur le site internet de la Préfecture (www.haute-savoie.gouv.fr).

Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (Réseau Ferré de France - Direction Régionale Rhône-Alpes Auvergne) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Avant l'expiration de ce même délai, le commissaire-enquêteur transmettra à M. le Sous-Préfet de Bonneville l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir dans les meilleurs délais l'ensemble accompagné de son avis à la Préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée dans la mairie de Sallanches et à la Préfecture de la Haute-Savoie (à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes et sur le site internet de la Préfecture : www.haute-savoie.gouv.fr) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 7 : Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie de Sallanches et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de Réseau Ferré de France - Direction Régionale Rhône-Alpes Auvergne à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de Sallanches (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 8 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Directeur de Réseau Ferré de France - Direction Régionale Rhône-Alpes Auvergne,
- M. le Maire de Sallanches
- Monsieur le commissaire-enquêteur

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe NÖEL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012237-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

portant cessibilité des parcelles de terrains
nécessaires au projet de reconversion du site
de l'espace central. Commune de
SALLANCHES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 24 août 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012237-0010

portant cessibilité des parcelles de terrains nécessaires au projet de reconversion du site de l'espace central. Commune de SALLANCHES.

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.8 et suivants et R 11.19 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012019-0013 du 19 janvier 2012 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet de reconversion du site de l'espace central de la commune de SALLANCHES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012236-0003 du 23 août 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU le courrier de M. le Maire de SALLANCHES en date du 19 juillet 2012 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de SALLANCHES, conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de reconversion du site de l'espace central de la commune de SALLANCHES.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de SALLANCHES, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de SALLANCHES,
- M. le Directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012240-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant le course cycliste "la grimpée
de Leschaux" le samedi 1er septembre 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 27 AOÛT 2012

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2012240-0014
d'autorisation de la course cycliste « la grimée de Leschaux »
le samedi 1er septembre 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-37 à A 331-42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture le 16 juillet 2012, par laquelle Monsieur Fabrice GARDILLOU, président du club de l'ASO SNR cyclisme :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 1er septembre 2012, la course cycliste intitulée « la grimée de Leschaux » ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;
VU la consultation de la fédération délégataire ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 4 : dispositif sanitaire et de secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré conformément à la convention d'assistance médicale signée le 7 juillet 2012 entre l'organisateur et M. Thierry MAUPIN, cadre de santé au SAMU 74.

Le véhicule de secours médical prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le passage sur l'ensemble du parcours emprunté par la course ainsi que le dépassement des concurrents, aux engins de secours publics, compte tenu de l'étroitesse de certains axes de circulation empruntés par l'itinéraire de la course.

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 98 82 65 30.)

Article 5 : participants :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence FFC, UFOLEP, ou FSGT (avec la mention cyclisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité.

Pour les non licenciés et les licenciés FFCT, il exigera la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an. Les coureurs cyclistes mineurs ne sont pas admis à participer à cette manifestation sportive.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Fabrice GARDILLOU, président du club de l'ASO SNR cyclisme est autorisé à organiser la course cycliste, intitulée « la grimpée de Leschaux », le samedi 1er septembre 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique,
- l'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.
Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01 /01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours, (fléchage), ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours, afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée, et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 11 :

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe NOËL DU PAYRAT.

Liste de signaleurs

Course de Leschaux du 01 Septembre 2012

Nom prénom	Date naissance	n° permis	délivré	Adresse
Verdu Roger	16/12/1942	237307	hte Savoie	16 r des jardins Annecy
witkorwski Patrice	11/06/1961	770655100313	meuse	
Béllier J.Claude	01/06/1942	117291	hte savoie	Moniard 74150 Thusy chef-lieu 74330 Sillingy les tailles Dingy st Clair 13 al. déjeuner / herbe Cran
Cuttaz Yves	05/05/1952	234961	hte Savoie	
Guillot J François	12/10/1944	181288	hte Savoie	
Cadoux Jean	16/06/1941	129446	hte Savoie	
Dumas François	07/12/1952	255366	hte Savoie	

Signaleurs remplaçants

Vellut J. Paul	09/10/1946	200449	hte Savoie	10 av beauregard Cran
Pécoraro J.Pierre	28/11/1944	204069	hte Savoie	32 rt de Sacconges Seynod
Angelloz-Nicoud Daniel	11/11/1957	751074100879	hte Savoie	chef-lieu 74330 Sillingy
Parthonnaud D.	23/03/1958	820174100817	hte Savoie	10 r de la crête Cran
Mieusset Robert	30/05/1950	253915	hte Savoie	la vallée 74370 les Ollières
Quétand Lionel	25/05/1976	931174100216	Savoie	20 r pérolière 74960 Cran

responsable: Mr Angelloz Nicoud Daniel
 Chef lieu 74330 sillingy
 Tel.04 50 68 86 33

ASO NTN SNR
 ROULEMENTS
 74000 ANNECY

P.O. 



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012241-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une manifestation
aérienne de planeurs ultras légers (PLU) "
Acrowing Tour 2012" du jeudi 30 août au
dimanche 2 septembre 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le 28 AOUT 2012

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012241-0006

d'autorisation d'une manifestation aérienne de planeurs ultras légers (PLU) « Acrowing Tour 2012 »
du jeudi 30 août au dimanche 2 septembre 2012

VU le Code de l'aviation civile et en particulier l'article R 131-3 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012237-0007 du 24 août 2012 autorisant la manifestation de parapentes
acrobatique susvisée et portant interdiction temporaire de circuler sur une partie de la réserve du bout
du lac.

VU la demande par laquelle Monsieur Roland ANCILLON, président de l'association « Club des Fous
d'Ailes », sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne de planeurs ultras légers
(PLU) dénommée « Acrowing Tour 2012 » du jeudi 30 août au dimanche 2 septembre 2012 ;

VU l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;

VU l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police
aéronautique de Lyon Bron) ;

VU l'avis de Mesdames les maires de Montmin et de Doussard ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1: Monsieur Roland ANCILLON, président de l'association « Club des Fous d'Ailes » est autorisé à organiser, du jeudi 30 août au dimanche 2 septembre 2012, la manifestation aérienne susvisée sur les communes de Montmin (décollage du Col de la Forclaz) et de Doussard (plage de la Nublière et amérissage sur le lac d'Annecy), **dans les conditions du dossier de demande, et sous réserve du respect des conditions précisées dans le présent arrêté.**

Article 2: dispositions particulières:

Monsieur Jean-Marc ARDHUIN assurera les fonctions de directeur des vols.
Monsieur François BON assurera les fonctions de directeur des vols suppléant.

2.1 : définition de l'aire d'atterrissage :

L'aire d'atterrissage sera constituée par une surface plane d'au moins 50 m de diamètre, dégagée de tout obstacle. L'organisateur et le directeur des vols devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le public de pénétrer dans cette zone. Cette aire sera matérialisée au sol et facilement identifiable durant la descente des parapentistes.

Le demandeur veillera au strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé, en ce qui concerne notamment les caractéristiques physiques et dégagements concernant sa plate-forme.

Une manche à vent ou flamme sera implantée sur le site de décollage et sur le site d'atterrissage.

Les participants feront une reconnaissance attentive de l'aire d'atterrissage et de ses abords. Ils porteront une attention particulière à l'environnement du site (abords de l'aire d'atterrissage, position du public, aires de dégagements, obstacles environnants ...).

La zone réservée à l'atterrissage des parapentistes sera rendue inaccessible au public par une rangée de barrières métalliques ou de cordages et son accès sera rigoureusement interdit au public.

L'organisateur est responsable de la mise en place d'un service d'ordre qui soit effectivement capable d'assurer le respect des consignes édictées dans le présent avis technique. En particulier, ce service d'ordre devra pouvoir empêcher le public de pénétrer sur l'aire d'atterrissage, ou de stationner sous les trajectoires d'arrivées.

2.2 : dispositions techniques relatives au personnel navigant :

Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

Tout participant à la manifestation aérienne doit faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote d'un aéronef en manifestation aérienne.

De plus, chaque participant doit pouvoir justifier d'un entraînement datant de moins de trois mois du programme proposé.

Article 3: dispositions générales

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Avant le début de la manifestation le directeur des vols devra être en possession d'un dossier météorologique complet et tout au long de la manifestation il s'assurera du maintien des conditions favorables (par une ré-actualisation des prévisions).

Tout vol ne sera entrepris qu'en condition météorologique de vol à vue.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les termes de l'arrêté du 4 Avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

L'organisateur devra faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tout participant à la manifestation aérienne en complément, si cela s'avérait nécessaire, des garanties en propre dont disposent ces derniers en tant que pilote d'aéronef, conformément à l'arrêté du 4 Avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 4: rôle et attributions du directeur des vols

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation pour :

- exercer un pouvoir de décision pour faire assurer la sécurité des vols et des tiers y compris en ce qui concerne la circulation des personnes en zone réservée ;
- avoir autorité sur tous les participants à la manifestation aérienne.

4.1 : Avant la manifestation, le directeur des vols doit :

- s'assurer que les participants ont bien reçu les renseignements concernant les règles de vols, les horaires, la position du public, les consignes de sécurité et les règles particulières à la manifestation ;
- Faire effectuer si nécessaire une reconnaissance du site par les participants ;
- avoir reçu, au plus tard la veille de la manifestation, les programmes détaillés de chaque présentation, les avoir étudiés et les avoir approuvés ;
- s'assurer sur la même fiche de l'engagement écrit des participants conformément à l'article 28 de l'arrêté du 4 Avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- s'assurer que les participants remplissent les conditions d'expérience requises à l'article 26 de ce même arrêté ;
- se tenir informé des modalités de gestion de l'espace aérien lié à la manifestation ;
- organiser avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assisteront obligatoirement tous les équipages engagés, réunion au cours de laquelle seront rappelées les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'autorité aéronautique locale et le représentant de la direction inter régionale de la police aux frontières peuvent assister à cette réunion préparatoire. Le directeur des vols doit s'assurer auprès des pilotes n'ayant pu, avec son accord, assister à cette réunion, qu'ils ont bien eu connaissance des consignes de sécurité et de l'arrêté préfectoral.
- désigner les personnes estimées nécessaires au support technique de la manifestation, en communiquer au besoin la liste aux services de police chargés de la sécurité (personnes chargées du service d'ordre en zone réservée...);
- prendre toutes dispositions pour être en mesure de communiquer aux équipages participants les prévisions météorologiques intéressant le secteur ainsi que leurs évolutions éventuelles.

4.2 : Au cours de la manifestation, le directeur des vols :

- ne peut modifier le programme autorisé qu'en le diminuant;
- doit intervenir à tout moment pour annuler tout ou partie de la manifestation si :
- les conditions de sécurité ne sont plus observées, tant de la part des équipages que du public ;
 - les conditions météorologiques sont défavorables ;
 - un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation ;
 - un incident grave ou un accident vient de se produire.

En cas d'infraction avec ou sans interruption de vol, le directeur des vols transmet un rapport à l'autorité aéronautique locale qui établit, si elle le juge nécessaire, un procès verbal d'infraction aéronautique.

Article 5: Autres mesures de sécurité

5.1 : précautions au décollage :

Un cordage délimitera l'aire réservée aux décollages - sauf face à la trouée d'envol. Sur l'aire, ne seront présentes que les personnes indispensables aux manœuvres des planeurs ultras légers.

Aucun public ne stationnera sous la trouée d'envol.

5.2 : sécurité des vols :

Les personnes et les véhicules ne devront pas stationner sous la trouée d'atterrissage. Les axes de perte de hauteur et d'approche finale ne passeront pas à la verticale d'habitations ou de public. Les agglomérations situées sous la trajectoire de descente et à proximité de l'aire d'atterrissage seront survolées conformément à la réglementation.

5.3 : protection du public :

Le public ne sera jamais à une distance inférieure à 10 mètres des limites de la zone d'atterrissage. En outre, le public n'est pas autorisé à se trouver sur la plateforme consacrée à l'atterrissage située sur le plan d'eau.

Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'envahissement de l'aire d'atterrissage des planeurs ultras légers par les spectateurs (nageurs ou embarqués).

5.4 : mesures de sécurité :

Un dispositif de secours aquatique, suffisant et adapté, sera mis en alerte, sur place, par le demandeur, pendant toute la durée des présentations.

5.5 : conditions météorologiques :

Le directeur des vols devra à tout moment interrompre les décollages s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Notamment, si la dérive du vent devait entraîner les planeurs ultras légers au dessus des spectateurs, à proximité des obstacles voisins ou vers le large.

5.6 : plan de circulation et de stationnement :

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie. Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 6:

La présente manifestation est une compétition de parapentes acrobatique, inscrite au calendrier de la fédération française de vol libre (FFVL) sera organisée conformément aux règles techniques et de sécurité de la FFVL qui a reçu délégation de pouvoir en la matière.

Cette compétition n'est ouverte qu'aux parapentistes licenciés à la FFVL ou licenciés dans une fédération étrangère affiliée à la fédération aéronautique internationale (FAI).

L'organisateur s'assurera donc que les participants présentent une licence FFVL ou étrangère en cours de validité.

Cette compétition n'est pas ouverte aux mineurs.

Article 7:

Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de la gendarmerie locale, de la gendarmerie des transports aériens de LYON - tél.: 04.72.22.74.40 et de M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières (Brigade aéronautique) Aéroport de Lyon-Bron, 69500 BRON, tél. : 04.72.14.95.50 de 9 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi, ou au Chef de Quart de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, tél 04.72.22.74.03 ou 04.72.22.74.11 en dehors de ces horaires.

Article 8 : dispositif de secours:

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'association départementale de protection civile 74 conformément à la convention signée le 11 août 2012.

Le véhicule de secours médical prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Les bénévoles chargés de guider les secours seront équipés d'un brassard ou d'une chasuble permettant de les identifier.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de MEYTHET : Téléphone 18 ou 112.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 9:

L'organisateur doit satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article 15 titre IV de l'arrêté du interministériel du 4 avril 1996 susvisé. L'attestation d'assurance doit pouvoir être présentée à tout moment par l'organisateur.

Article 10:

Le service d'ordre mis en place par les organisateurs veillera au strict respect des consignes édictées ci-dessus.

Article 11:

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le directeur général de l'aviation civile centre-est ;

M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron) ;

Mesdames les maires de Montmin et de Doussard ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012241-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course de
motocyclisme "course de côte de Franclens" le
dimanche 2 septembre 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Anancy, le 28 AOUT 2012

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Le Préfet de la Haute Savoie

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2012241-0007

d'autorisation d'une course de motocyclisme « course de côte de Franclens »
le dimanche 2 septembre 2012

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 4 juin 2012 par laquelle l'association moto club Arbusigny- La Muraz ;

1 - sollicite l'autorisation d'organiser la course de motocyclisme « course de côte de Franclens » le dimanche 2 septembre 2012 sur la commune de Franclens : course de côte sur route fermée à la circulation publique, de 6h30 à 21 h00 ;

2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3 - prend l'engagement de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de motocyclisme de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le maire de Franclens ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 12 juillet 2012 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 :

L'association moto club Arbusigny- La Muraz, est autorisée à organiser l'épreuve de motocyclisme susvisée, le dimanche 2 septembre 2012, dans le strict respect des conditions présentées dans le dossier de demande, sous réserve de la prise par l'autorité administrative compétente de l'arrêté portant fermeture à la circulation publique du tronçon de route utilisée par ladite manifestation et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

Organisateur technique : Monsieur Jean-Jacques GUILLEMOZ.

La manifestation dûment autorisée se déroulera sur une portion de la RD168 entre la commune de Francens et la commune de Saint Germain sur Rhône.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Article 2 :

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.

L'usage de la piste aménagée à cet effet est autorisé uniquement dans le cadre de cette manifestation.

L'organisateur devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

L'organisateur établira au préalable un plan du stationnement. Il devra veiller à ce qu'aucun stationnement sauvage ne s'organise. Les organisateurs devront prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs et au niveau de l'organisation du stationnement.

Des commissaires seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Quelques jours avant le passage de la compétition, l'organisateur devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient à l'organisateur de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière. L'organisateur devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures qui lui sembleront nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité des courses assimilées « courses de côte » élaborée par la fédération française de motocyclisme (FFM),
- de s'assurer que les participants présentent une licence FFM, portant la mention « moto en compétition », en cours de validité.

Article 3 : dispositif de secours :

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par l'association des secouristes français de la croix blanche conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 16 mai 2012, deux ambulances et un médecin le Docteur ROBERT.

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- moyens de lutte contre l'incendie : 12 extincteurs.

- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires et le PC course.

L'organisateur devra mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. **Le numéro du PC est le 06 16 93 28 18.**

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

L'organisateur devra neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. L'organisateur doit aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention .

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de circuit, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de l'épreuve parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

Les commissaires devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisateur administratif et l'organisateur technique sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisateur transmettra avant le début de la manifestation, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du Code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 :

L'organisateur sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries, qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours, contre l'Etat, le département et les communes, ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 7 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du Code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 8 :

L'organisateur devra notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 9 :

L'organisateur devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du Code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 : information des usagers et riverains des voies publiques

Les organisateurs devront procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves.

Ils devront procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant les épreuves à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux de la direction départementale des territoires ou du conseil général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

Article 11 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 12 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 13 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 :

M. le maire de Franclens ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 15 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le maire de Franclens ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« COURSE DE COTE DE FRANCLENS »

LE DIMANCHE 2 SEPTEMBRE 2012

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **28 AOUT 2012** sous le numéro **2012241-0007** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012243-0007

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 30 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté de prolongation d'autorisation de mise
en service du Tunnel des Chavants - RN 205



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

REF. : SIDPC / NDR

Annecy, le 30 août 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2012243-0007

de prolongation d'autorisation de mise en service du
Tunnel des Chavants- RN 205

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article R118-3-3 ;

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 dite loi « SIST » relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

VU le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1979 du 31 août 2006, autorisant la mise en service du tunnel des Chavants situé sur la RN 205 pour une durée de 6 ans ;

VU la demande présentée par ATMB le 19 juillet 2012, sollicitant une prolongation de l'autorisation de mise en service du tunnel des Chavants afin de finaliser la mise à jour du dossier de sécurité de l'ouvrage ;

Considérant qu'ATMB s'est engagé à produire pour le mois d'octobre 2012 le dossier de sécurité actualisé relatif au tunnel des Chavants, document requis pour l'examen par le Préfet de la Haute-Savoie du renouvellement de l'autorisation de mise en service de l'ouvrage ;

Considérant les délais d'instruction du dossier de renouvellement de l'autorisation de mise en service de l'ouvrage, prévus par l'article R118-3-3, et notamment l'examen de la demande par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

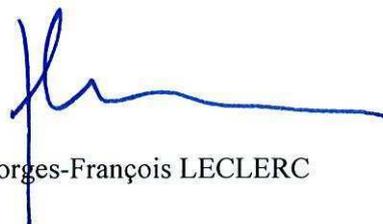
ARRETE

Article 1er : La prolongation de l'autorisation de mise en service du Tunnel des Chavants est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

Article 2 : Cette prolongation est délivrée pour une durée de 7 mois ;

Article 3 : M.le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M.le Sous-Préfet d'arrondissement de Bonneville,
M.le Maire des Houches,
M.le Président du Conseil Général de Haute-Savoie,
M.le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
M.le Directeur départemental des service d'incendie et de secours,
M.le Directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

LE PREFET,



Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012243-0008

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 30 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté de prolongation d'autorisation de mise
en service du Tunnel du Châtelard - RN 205



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

REF. : SIDPC / NDR

Annecy, le 30 août 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2012243-0008

de prolongation d'autorisation de mise en service du
Tunnel du Châtelard- RN 205

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article R118-3-3 ;

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 dite loi « SIST » relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

VU le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1980 du 31 août 2006, autorisant la mise en service du tunnel du Châtelard situé sur la RN 205 pour une durée de 6 ans ;

VU la demande présentée par ATMB le 19 juillet 2012, sollicitant une prolongation de l'autorisation de mise en service du tunnel du Châtelard afin de finaliser la mise à jour du dossier de sécurité de l'ouvrage ;

Considérant qu'ATMB s'est engagé à produire pour le mois d'octobre 2012 le dossier de sécurité actualisé relatif au tunnel du Châtelard, document requis pour l'examen par le Préfet de la Haute-Savoie du renouvellement de l'autorisation de mise en service de l'ouvrage ;

Considérant les délais d'instruction du dossier de renouvellement de l'autorisation de mise en service de l'ouvrage, prévus par l'article R118-3-3, et notamment l'examen de la demande par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La prolongation de l'autorisation de mise en service du Tunnel du Châtelard est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

Article 2 : Cette prolongation est délivrée pour une durée de 7 mois ;

Article 3 : M.le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M.le Sous-Préfet d'arrondissement de Bonneville,
M.le Maire des Houches,
M.le Maire de Passy,
M.le Président du Conseil Général de Haute-Savoie,
M.le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
M.le Directeur départemental des service d'incendie et de secours,
M.le Directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

LE PREFET,



Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012237-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
BBSG bureau du budget et des services généraux**

arrêté portant nomination du régisseur de
recettes auprès de la sous- préfecture de Saint
Julien en Genevois



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
du budget et des mutualisations

Bureau des finances
et des services généraux

Références : EC

Affaire suivie par E.CARRIER
Tél: 04 50 33 61 26
Fax: 04 50 33 64 95
elisabeth.carrier@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 24 août 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012237-0009

portant nomination du régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint Julien en Genevois

Vu le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté n° 96-953 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint Julien en Genevois;

Vu l'arrêté n°2010-2000 du 2 août 2010 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint Julien en Genevois et de ses suppléants ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Monique PRODORUTTI est nommée régisseur de recettes par intérim auprès de la sous-préfecture de Saint Julien en Genevois, en remplacement de Madame BERTHOLIO Séverine épouse COURBOIS.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace, à compter de ce jour, l'arrêté n° 2010-2000 du 2 août 2010.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012236-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Août 2012**

**rectorat de l'académie de Grenoble
service juridique**

Arrêté SG n °2012-40 portant création du
service interdépartemental du contrôle de
légalité des actes des collèges

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Arrêté n° 2012 – 40 portant création du service interdépartemental du contrôle de légalité des actes des collèges

Vu les articles L421-11 à L421-14, R421-54 et R 421-55 du code de l'éducation ;
Vu les articles R222-19, D222-20 et R222-36-3 du code de l'éducation ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à compter du 1^{er} septembre 2012, dans l'académie de Grenoble, un service interdépartemental chargé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie.

Article 2 : Ce service exerce le contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges publics de l'académie, relatifs à l'action éducatrice. Il s'agit des actes transmissibles émanant du conseil d'administration, de la commission permanente par délégation du conseil d'administration et du chef d'établissement des collèges.

Article 3 : Ce service est placé auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme.

Article 4 : Délégation de signature est donnée au directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme qui la subdélègue au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme.

Article 5 : Ce service est constitué des personnels administratifs affectés à cette mission par le recteur. Il est implanté dans les locaux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme.

Article 6 : L'activité de ce service devra répondre aux objectifs qui lui sont fixés dans le cadre d'une charte de gestion afin de garantir la cohérence académique du contrôle de légalité des actes entre les collèges et les lycées, ainsi que la bonne information des directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

Article 7 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme communique aux quatre autres directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'académie, dans les meilleurs délais, copie des lettres d'observation qu'il envoie aux chefs d'établissement des collèges, chacun pour ce qui les concerne.

Article 8 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2012, après publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône Alpes et des préfectures des départements concernés.

Fait à Grenoble le 23 août 2012

Le recteur de l'académie de Grenoble

Olivier Audéoud



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE